



**VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-223

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCL**

86-2021-12-30-00002 - Arrêté n°2021-BER-471 portant modification temporaire pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 des heures de fermeture des débits de boissons permanents ou temporaires, restaurants dans le département de la Vienne (3 pages)

Page 3

## **PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC**

86-2021-12-30-00001 - Arrêté n°2021-SIDPC-182 réglementant les activités festives de fin d'année dans le cadre du contexte sanitaire (3 pages)

Page 7

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-30-00002

Arrêté n°2021-BER-471 portant modification temporaire pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 des heures de fermeture des débits de boissons permanents ou temporaires, restaurants dans le département de la Vienne

**Arrêté n°2021-BER-471**

portant modification temporaire pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 des heures de fermeture des débits de boissons permanents ou temporaires, restaurants dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté 2006 D1/B1 357 du 29 juillet 2006 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons permanents ou temporaires, restaurants et établissements assimilés recevant du public du département de la Vienne;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'indicateur relatif au taux d'incidence en population générale est au-dessus du seuil d'alerte situé à 50/100 000 habitants ;

Considérant que les rassemblements à caractère festif, spontanés ou dûment organisés, dans l'espace public ou au sein des établissements recevant du public ne permettent pas de garantir en toutes circonstances le respect des gestes barrières et sont de fait de nature à constituer un risque accru de propagation du virus dans le département ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 le préfet de département est d'une part habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par le titre 1<sup>er</sup> du même décret et, d'autre part, à fermer provisoirement ou à réglementer l'accueil du public dans une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Le présent arrêté suspend, pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022, pour les raisons sanitaires précitées évoquées les dérogations à la fermeture tardive des débits de boissons permanents ou temporaires, restaurants et établissements assimilés recevant du public du département de la Vienne prévues aux articles 5: dérogations générales, 6: dérogations temporaires accordées par l'autorité préfectorale, et 7: dérogations temporaires et ponctuelles accordées par les maires prévues à l'arrêté 2006.D1/B1 du 29 juillet 2006.

Article 2 : Le reste de l'arrêté 2006. D1/B1 du 29 juillet 2006 continue de s'appliquer sans changement.

Article 3 : Les restrictions à l'ouverture tardive des débits de boissons permanents ou temporaires, restaurants ou établissements assimilés prévues par le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du département de la Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux près le Tribunal administratif de Poitiers

Article 6 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le **30 DEC. 2021**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-30-00001

Arrêté n°2021-SIDPC-182 réglementant les  
activités festives de fin d'année dans le cadre du  
contexte sanitaire

**Arrêté n°2021-SIDPC-182**  
réglementant les activités festives de fin d'année dans le cadre du contexte sanitaire

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'indicateur relatif au taux d'incidence en population générale est au-dessus du seuil d'alerte situé à 50/100 000 habitants ; qu'il s'élève à 295,8/100 000 habitants en date du 30 décembre 2021 ;

Considérant que les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France confirment une circulation active du virus dans le département de la Vienne ;

Considérant que les rassemblements à caractère festif, spontanés ou dûment organisés, dans l'espace public ou au sein des établissements recevant du public ne permettent pas de garantir en toutes circonstances le respect des gestes barrières et sont de fait de nature à constituer un risque accru de propagation du virus dans le département ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 le préfet de département est d'une part habilité à interdire, restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par le titre 1<sup>er</sup> du même décret et, d'autre part, à fermer provisoirement ou réglementer l'accueil du public dans une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les rassemblements mettant en présence simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sont interdits du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1er janvier 2022 à 8h00.

Article 2 : L'accueil du public dans les établissements recevant du public de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) est interdit après 2h00, la nuit du vendredi 31 décembre 2021 au samedi 1er janvier 2022.

Article 3 : Les activités de danse sont interdites dans les établissements recevant du public de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples), du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1er janvier 2022 à 2h00.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux près le Tribunal administratif de Poitiers

Article 7 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le **30 DEC. 2021**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT